

# VD\_GERICHTE PE24.016121 vom 22. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.016121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.016121)

FR: VD\_GERICHTE PE24.016121 du 22 avril 2026

IT: VD\_GERICHTE PE24.016121 del 22 aprile 2026

## Erwägungen

### E. 17

janvier 2025 consid. 2.1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; TF 6B\_589/2024 précité). 3.3 3.3.1 La première juge a retenu à tout le moins trois ou quatre épisodes de violences de l'appelante envers C.\_\_\_\_\_, qui s'étaient notamment traduits par des gifles infligées entre 2022 et le 24 mai 2024. Elle a considéré que les déclarations de l'enfant étaient claires et constantes, qu'il relatait des épisodes précis et ne généralisait pas les situations de violences. Son frère G.\_\_\_\_\_ avait en outre confirmé les violences subies par C.\_\_\_\_\_. Agé de plus de dix-sept ans lors de son audition, il a relaté le climat qui régnait au domicile familial et plus particulièrement certaines manipulations de sa mère. Il a confirmé les coups portés par celle-ci à C.\_\_\_\_\_, ajoutant qu'il avait dû s'interposer pour empêcher l'appelante de le frapper, à plusieurs reprises. G.\_\_\_\_\_ a également été entendu par la DGEJ suite à un signalement, qui a fait l'objet d'un rapport du 19 novembre 2024. A cette occasion, il a déclaré que l'attribution de la garde de C.\_\_\_\_\_ à son père répondait à ses besoins et était adéquate au vu du comportement de leur mère à l'égard de l'enfant. Au vu de l'ensemble de ces déclarations, le conflit de loyauté allégué par l'appelante doit être exclu. 13J001

- 7 - En raison de la prescription applicable aux contraventions, la première juge a écarté les faits qui s'étaient déroulés avant le 9 janvier 2023 et n'a retenu que deux épisodes de violences lors desquels l'appelante avait giflé son fils. Considérant qu'il s'agissait d'épisodes isolés et non d'un mode d'éducation fondé sur la violence, elle a considéré que l'appelante s'était uniquement rendue coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP. 3.3.2 L'appréciation précitée n'est pas arbitraire. La culpabilité de l'appelante est établie non seulement sur la base des déclarations claires et constantes de la victime, mais également sur la base du témoignage de G.\_\_\_\_\_, qui a confirmé les violences de leur mère sur C.\_\_\_\_\_ et certaines manipulations de cette dernière. Ce témoignage permet aussi d'exclure le conflit de loyauté allégué par l'intéressée. Enfin, l'appelante elle-même a admis un épisode de violence, à savoir l'avoir pris par les cheveux et lui avoir mis une

baffe. 4. 4.1 L'appelante soutient que ses actes, isolés et exceptionnels, n'excédaient pas son droit de correction, de sorte que des voies de fait, au sens de l'art. 126 al. 1 CP, ne sauraient être retenues. Plus précisément, les gestes qui lui sont reprochés seraient intervenus dans un contexte éducatif tendant à rappeler son fils à l'ordre et n'auraient, à cet égard, occasionné aucune lésion corporelle ni atteinte à sa santé. Ils ne s'inscriraient en outre pas dans un mode éducatif violent. L'appelante considère qu'elle est intervenue de manière proportionnée afin de faire cesser le comportement dangereux et menaçant de son fils. 4.2 Le Tribunal fédéral a précisé la portée du droit de correction à l'égard des enfants (ATF 129 IV 216 consid. 2.1 à 2.4 ; TF 1B\_429/2012 du

## **E. 19**

juin 2013 consid. 3.2). Après avoir rappelé que plusieurs conventions internationales tendaient à protéger les enfants contre toute forme de violences et de traitements dégradants et que la Constitution suisse protégeait spécifiquement l'intégrité des enfants et des jeunes (art. 10 et 11 Cst.), il a considéré que le droit de correction était exclu en cas de voies 13J001

- 8 - de fait répétées (art. 126 al. 2 CP) et de lésions corporelles (art. 122 et 123 CP). Le parent ne saurait non plus utiliser un instrument propre à causer des lésions corporelles. Ainsi, en Suisse, tous les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites. Sans trancher la question de savoir dans quelle mesure subsiste encore pour les détenteurs de l'autorité parentale le droit d'infliger de légères corrections corporelles, le Tribunal fédéral a rappelé que, pour une partie de la doctrine, si un droit de correction existe, il doit être la conséquence d'un comportement inadapté de l'enfant et intervenir dans un but éducatif (TF 1B\_429/2012 précité consid. 3.2). A titre d'exemple, l'infraction de voies de fait commise à répétées reprises au sens de l'art. 126 al. 1 let. a CP a été retenue dans le cas d'une personne qui avait donné des coups de pied au derrière et des gifles aux enfants de son amie à une dizaine de reprises en l'espace de trois ans et leur avait régulièrement tiré les oreilles, l'auteur ayant dépassé ce qui était admissible au regard d'un éventuel droit de correction (TF 6S.178/2005 du 22 juin 2005 consid. 3.1). 4.3 En l'espèce, il est établi que l'appelante a donné des gifles à son fils en 2023, puis le 24 mai 2024, les épisodes précédents étant prescrits. B. \_\_\_\_\_ a admis, dans le cadre de ses premières déclarations, avoir agi sous le coup de l'émotion, relatant que la gifle infligée était « sortie toute seule ». Ce faisant, l'appelante n'a pas agi à des fins éducationnelles, les gifles données étant des réactions émotionnelles qui ne sauraient entrer dans le cadre d'un éventuel droit de correction licite. Au vu de ce qui précède, le comportement de l'appelante a outrepassé ce qui est admissible au regard du droit de correction, de sorte que sa condamnation pour voies de fait doit être confirmée. 5. 5.1 L'appelante ne conteste la peine que dans la mesure où elle conclut à son acquittement. Elle doit néanmoins être examinée d'office. 13J001

- 9 - 5.2 Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 330 consid. 3). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de

liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 106 CP). 5.3 L'amende, arrêtée à 400 fr., a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de B. \_\_\_\_\_. Elle sanctionne adéquatement la faute de l'appelante et doit être confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution, laquelle correspond au taux de conversion de l'amende. 6. 6.1 L'appelante conteste l'indemnité allouée à Me D. \_\_\_\_\_, désigné en qualité de curateur de l'enfant C. \_\_\_\_\_. Selon elle, il reviendrait à l'autorité qui a procédé à sa désignation de fixer son éventuelle indemnité, soit le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève. Subsidiairement, l'appelante conteste l'application de l'art. 433 CPP, en ce sens que C. \_\_\_\_\_ n'a pas obtenu gain de cause sur le plan civil. 6.2 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon l'al. 2, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. 13J001

- 10 - La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 ; TF 6B\_548/2024 du 11 août 2025 consid. 6.1). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 précité consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_837/2024 précité consid. 10.1 ; TF 6B\_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.1). 6.3 Me D. \_\_\_\_\_ a été désigné, par décision du 28 octobre 2024, pour représenter l'enfant dans le cadre de la présente procédure. Il a produit une liste d'opérations invoquant 8h25 de travail au tarif horaire de l'assistance judiciaire de 180 fr., tarif qui est en réalité favorable à l'appelante. Quoiqu'en dise cette dernière, qui soutient que l'avocat devrait être indemnisé par l'autorité civile, les règles de la procédure pénale demeurent applicables. En l'occurrence, le plaignant a obtenu gain de cause puisque, indépendamment du fait d'avoir déposé des conclusions civiles, il a obtenu la condamnation de la prévenue, ce qui fonde son droit à une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP. Pour le surplus, l'indemnité requise repose sur une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. L'appelante, qui conteste la quotité de l'indemnité allouée n'explique pas précisément quelles opérations seraient superflues ou excessives dans leur durée, et on ne voit pas que tel soit le cas. Justifiée tant dans son principe que sa quotité, l'indemnité allouée à la partie plaignante est donc pleinement justifiée. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel de B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La condamnation de l'appelante étant confirmée, celle-ci est tenue aux frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP) et ne saurait prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 900 fr., constitués en l'espèce uniquement de l'émolument de jugement (art. 21 13J001

- 11 - al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.